

département de la justice un crédit spécial de quatre millions de fr. (fr. 4,000,000) pour la continuation des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles, en 1880.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(1) Session de 1879-1880

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1879, p. 411-415. — Rapport. Séance du 20 février 1880, p. 180-181.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 avril 1880, p. 858-863, et 16 avril, p. 873-875. — Adoption. Séance du 16 avril, p. 875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 avril 1880, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 avril 1880, p. 121-122.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),
PAR M. JOTTRAND.

Messieurs,

Le décret impérial du 14 juin 1813, portant « règlement sur l'organisation et le service des huissiers », soumet ces modestes auxiliaires de la justice à un véritable régime d'exception quant à leurs émoluments. Par le titre III de ce décret, ils sont constitués en communauté, c'est-à-dire en corporation, par ressort de tribunal d'arrondissement.

Le chapitre 5 de ce titre établit, au sein de chacune de ces corporations, une bourse commune, dans laquelle les huissiers du ressort sont tenus de verser les deux cinquièmes de tous leurs émoluments, à l'exception de ceux qui leur reviennent pour le service des audiences; ceux-ci sont réservés pour une bourse à part (art. 95 à 96 du décret).

L'encaisse de la bourse commune doit être partagée tous les trois mois entre les huissiers de l'arrondissement, sur les bases suivantes: une part et demie est attribuée aux huissiers audien- ciers de la cour d'appel, une part et quart aux audien- ciers des tribunaux de première instance, une part à tous les autres huissiers audien- ciers ordinaires.

C'est là, on peut le dire, une institution entachée de communisme, et absolument en contradiction avec les principes généraux de la vie économique des sociétés contemporaines. En effet, celles-ci reposent sur l'axiome que les rémunérations indi-

(1) La section centrale, présidée par M. Guillery, était composée de MM. Scailquin, Pety de Thozée, Lucq, Bockstal, Jottrand et d'Andrimont.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

132. — 26 AVRIL 1880. — LOI concernant la bourse commune des huissiers (1). (Monit. du 29 avril 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du

viduelles doivent être proportionnelles aux services rendus, aux efforts déployés, et que chacun doit avoir la pleine et libre disposition du fruit de son travail.

Les avoués, les notaires, auxiliaires aussi de la justice et constitués également en corporation par arrondissements judiciaires, n'ont point de bourse commune.

Il ne faut voir dans l'institution spéciale aux huissiers qu'un reste des coutumes imposées en France, sous l'ancien régime, à certains huissiers de parlements et sergents de bailliages. Cette communauté était inconnue dans nos sièges de justice, elle était contraire à nos traditions et à nos mœurs nationales; aussi, après 1813, ne fut-elle jamais constituée dans l'immense majorité de nos tribunaux.

Sur vingt-six corporations d'huissiers existant en Belgique, deux seulement: celles de Liège et de Huy ont mis en pratique le système de la bourse commune, et encore les huissiers et le tribunal de Huy ont-ils pris sur eux, en 1874, d'en modifier les bases.

L'existence du chapitre 5 du décret de 1813 était pour ainsi dire oubliée dans presque toute la Belgique, lorsqu'une poursuite intentée à deux huissiers de Liège, du chef de refus de verser à la bourse commune, est venue lui rendre une nouvelle vie. Les deux récalcitrants soutenaient qu'en ce qui touche la bourse commune, le décret avait, par la désuétude, perdu toute force obligatoire. Le tribunal de Liège a déclaré ce soutienement mal fondé, et, le 28 juillet 1879, la cour de cassation a confirmé sa décision et reconnu force de loi au décret de 1813 encore en vigueur dans toutes ses parties.

Forts de cet arrêt, dix huissiers sur cinquante-sept qui forment la communauté de Bruxelles, ont requis la chambre de discipline d'organiser dans cet arrondissement la bourse commune; vingt-cinq de leurs confrères ont, par contre, sollicité du gouvernement l'abolition légale de cette institution. Ils ont été bientôt suivis par grand nombre d'huissiers des principaux tribunaux du pays; par neuf huissiers de Huy, vingt et un huissiers de Liège, vingt et un d'Anvers, dix de Namur, six de Tournai, sept de Neufchâteau, sept de Marche, sept de Tongres, quatorze d'Audenarde, sept d'Ypres, six de Furnes, dont les pétitions nous ont été soumises.

C'est pour donner satisfaction à ces justes réclamations que vous a été présenté le projet de loi, objet du présent rapport.

Quatre de vos sections ont adopté le projet, à

14 juin 1813 relatives à la bourse com-

mune des huissiers, à l'exception des ar-

l'unanimité. La 3^e section a fait de même, à l'unanimité moins une voix; en même temps elle a décidé d'appeler l'attention de la section centrale sur la bourse commune transformée, telle qu'elle fonctionne en France; la 2^e section a rejeté le projet.

Que le régime établi par le décret de 1813 ne puisse être maintenu, c'est ce qui n'est pas contestable.

En France même, il a depuis longtemps cessé d'exister. Comme le dit Dalloz, dans son *Répertoire de Jurisprudence* (v° *Huissier*, n° 12), « il privait les huissiers les plus laborieux et les plus intelligents d'une partie considérable de leurs salaires, au profit de confrères moins assidus ou moins capables et, détruisant ainsi parmi ces officiers une louable émulation, tendait à inspirer le découragement ou le dégoût au plus grand nombre ».

Aussi une ordonnance royale du 26 juin et 1^{er} juillet 1822, a-t-elle substitué à l'institution primitive une bourse commune « destinée exclusivement à subvenir aux dépenses de la communauté et à distribuer des secours tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés ou hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers ».

Pour alimenter cette caisse de secours, les huissiers ne sont plus tenus qu'au versement d'une partie variable entre un dixième et un vingtième des émoluments attribués aux originaux seulement de tous les exploits et procès-verbaux portés à leur répertoire.

Les quatre cinquièmes des versements peuvent être employés chaque année aux dépenses communes et secours temporaires; tout ce qui reste disponible à la fin de l'année sur ces quatre cinquièmes, joint au dernier cinquième, doit être placé en rentes sur l'Etat pour constituer le fonds des pensions d'infirmités, de veuves ou d'orphelins.

Réduits à ces proportions, les prélèvements sur les gains personnels des huissiers et l'emploi qui en est fait sont plus admissibles. Il ne s'agit plus en effet que de l'organisation entre huissiers d'une société de secours mutuels avec caisse de retraite.

Deux membres de votre section centrale eussent voulu qu'au lieu de l'abolition pure et simple de la caisse commune de 1813, le projet de loi comportât sa transformation en un fonds de bienfaisance sur le type de celui qui fonctionne en France depuis cinquante-huit années.

Mais la majorité de la section ne s'est point ralliée à cette idée. Elle estime qu'il n'y a aucun motif de mettre les huissiers de Belgique au régime de la prévoyance et de la solidarité forcées. Ils s'en sont passés jusqu'ici, comme les autres officiers ministériels, ils continueront à s'en passer sans inconvénient sensible. — Certes, il est désirable que les forts aident les faibles, mais les œuvres destinées à assurer l'accomplissement de ce devoir doivent être le fruit de sentiments de confraternité et de charité laissés libres dans leur action.

Le grand développement de la richesse mobilière, sous forme de valeurs au porteur, les nombreuses sociétés d'assurance sur la vie et la caisse centrale d'épargne et de retraite, instituée par l'Etat, offrent à tous ceux qui joignent à des ressources suffisantes l'esprit de prévoyance, les

moysens d'assurer leur vieillesse, ou, en cas de mort prématurée, leur famille contre les atteintes de la misère. Quant à l'organisation de fonds de secours mutuels, là où réellement elle est indispensable, elle sera toujours ou ne peut plus l'être, au sein d'une corporation d'un nombre limité de membres, en rapport forcé les uns avec les autres.

Le projet de loi qui vous est soumis facilite d'ailleurs cette organisation dans une sage mesure. Il maintient par son article 2 la bourse commune pour les dépenses de la chambre de discipline. Ces dépenses ne sont point déterminées par la loi, on peut y faire rentrer les nécessités de la bienfaisance mutuelle.

La question de savoir s'il convient d'en agir ainsi sera tranchée dans chaque communauté d'huissiers, par l'assemblée générale, de telle sorte qu'il suffira d'une simple majorité de votants pour obliger tous les huissiers du ressort à participer au soulagement de leurs confrères malheureux et de leurs familles.

Il n'est pas présumable que cette interprétation soit jamais contestée. « Il se faut entraider, c'est la loi de sa nature » a dit le fabuliste, et les huissiers se sont toujours montrés disposés à reconnaître qu'il en est ainsi. Dans la plupart de leurs compagnies, se sont spontanément établies des caisses de secours mutuels.

Rien ne permet de supposer qu'ils cesseront de marcher dans cette voie, tout concourt à faire croire qu'ils y persévéreront et généraliseront ces excellentes institutions.

Au surplus, si l'avenir, contrairement aux vœux de tous, venait à démentir le passé, les pouvoirs publics ne sont pas désarmés; leur droit de soumettre les huissiers, par une mesure générale, à des devoirs légaux de charité mutuelle reste intact. Pour le moment, les intéressés au premier chef dans la question ne réclament rien de semblable.

Ce n'est pas la première fois que l'abrogation formelle du régime suranné de 1813 vous est proposée.

Déjà le 20 février 1836, le gouvernement, par l'organe de M. Ernst, ministre de la justice, avait saisi la chambre d'un projet de loi consacrant cette réforme. Si ce projet est resté sans suite, il ne faut l'attribuer qu'à la désuétude dont était déjà frappée alors la caisse commune, ce qui rendait la loi proposée en quelque sorte superflue. Aujourd'hui, en présence de l'arrêt qui a rendu une nouvelle vie à l'institution frappée de discrédit, le projet de 1836 doit aussi revivre.

Le projet de 1836 était très radical et ne maintenait de bourse commune entre huissiers que pour les dépenses de la chambre de discipline.

Le projet actuel va moins loin, il maintient en outre la bourse commune spéciale aux huissiers audenciers. — Cette réserve a sa raison d'être; le partage égal entre tous les audenciers des émoluments perçus à raison de leur service particulier est resté en usage et n'a jamais soulevé d'observations. Il était du reste maintenu dans la partie du projet de loi de 1864 sur la réorganisation judiciaire dont la discussion a été ajournée en 1867, sur la proposition de l'honorable M. Orts. (Voir l'article 401 de ce projet.)

Votre section centrale approuve cette disposition du projet; toutefois, elle estime que, pour réaliser cette idée, il ne suffit pas, comme le fait

articles 93, 94 et 95, sont abrogées (1).

l'article 1^{er} proposé, d'exempter de l'abrogation prononcée l'article 95 du décret de 1813; en effet, cet article ne fixe entre les audiençiers que le mode de partage, et évidemment il est indispensable que la loi dise aussi quelles choses sont à partager; c'est ce que font les articles 93, 94 et 96, il faut donc qu'ils soient exceptés de l'abrogation qui va frapper tout le titre V du décret en question.

Votre section centrale a donc résolu d'amender comme suit l'article 1^{er} du projet de loi.

Les dispositions du décret du 14 juin 1815, relatives à la bourse commune des huissiers, à l'exception des articles 93, 94, 95 et 96, sont abrogées.

Moyennant cet amendement, le projet est approuvé dans son entier, et l'adoption vous en est proposée.

Le rapporteur,
GUSTAVE JOTTRAND.

Le président,
JULES GUILLERY.

(1) M. LE PRÉSIDENT. « La section centrale propose un amendement à l'article 1^{er}. Le gouvernement se rallie-t-il à cet amendement? »

M. BARA, *ministre de la justice*. « Avec une modification :

« Je propose de supprimer de l'article tel qu'il est proposé par la section centrale les mots : et 96. »
« Je crois d'ailleurs que l'honorable rapporteur est d'accord avec moi pour les supprimer. »

M. JOTTRAND, *rapporteur*. « La question est de savoir si l'on veut mettre les huissiers audiençiers qui reçoivent un traitement sur la même ligne que les huissiers audiençiers qui sont payés par les émoluments d'appel de cause et de signification d'avoués.

« Si l'on veut maintenir tous les huissiers audiençiers sous le régime actuel, c'est-à-dire la communauté absolue entre eux des émoluments par lesquels ils sont payés, quelle que soit la nature de ces émoluments, il faut que l'article 96 soit maintenu comme les articles 93, 94 et 95.

« Si, au contraire, on veut faire deux catégories d'huissiers audiençiers, les uns payés par les émoluments d'appel de cause et de signification d'avoués, et les autres par traitement fixe, si l'on veut maintenir la communauté entre ceux de la première catégorie et supprimer toute espèce de solidarité et de communauté entre ceux de la deuxième, l'article 96 doit disparaître.

« Je ne sais quelles sont exactement les intentions du gouvernement sous ce rapport. Il peut avoir des raisons spéciales pour créer deux catégories d'huissiers audiençiers. »

M. BARA, *ministre de la justice*. « Messieurs, l'article 96 ne doit pas être excepté dans l'article 1^{er}. Et cela se comprend. Que dit le § 1^{er} de l'article 96? Les huissiers audiençiers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion dans la bourse commune. » Or, la bourse commune est abolie.

M. JOTTRAND, *rapporteur*. « Il y en a une autre. »

M. BARA, *ministre de la justice*. « Il y en a une autre qui est parfaitement déterminée, et qui n'est pas la bourse commune dont parle le chapitre V, qui est une caisse spéciale prévue par les articles 93, 94 et 95.

« Donc, il est tout à fait superflu de dire que

Art. 2. Dans chaque communauté

les huissiers ne verseront pas leurs traitements dans une bourse commune qui n'existe plus.

« Quant à la deuxième partie de l'article : « au surplus, les articles 92, 93 et 95 leur sont applicables; » elle est inutile puisque l'article 93, que nous maintenons, est général et ne comporte aucune distinction.

« Maintenant quelle est la caisse commune qui est conservée? C'est celle qui est créée par l'article 95 combiné avec les articles 93 et 94.

« L'article 95 porte : « Le produit total des émoluments exceptés par les deux précédents articles sera partagé, par portions égales, entre les seuls huissiers audiençiers de la cour ou du tribunal. »

« Il ne restera donc plus de bourse commune que celle que je viens d'indiquer, et cette bourse sera alimentée par les versements de sommes indiquées dans les articles 93 et 94.

« Voilà le système. »

M. JOTTRAND, *rapporteur*. « Alors l'intention du gouvernement est donc de traiter de manière différente les deux catégories d'huissiers audiençiers : ceux qui sont payés par un traitement fixe (et ils ne sont pas payés partout de cette façon), et ceux qui sont payés par des émoluments variables.

« Ceux-ci devront continuer à verser leurs émoluments dans une caisse commune aux huissiers audiençiers seuls, et dont ceux-ci se partageront le produit par tête.

« C'est la règle des articles 93, 94 et 95.

« Quant aux huissiers audiençiers payés par appointement fixe, voici quelle sera leur situation; cet appointement fixe sera attribué d'une manière définitive à ceux qui le perçoivent, sans aucun droit pour les autres huissiers d'y prendre aucune part.

« Est-ce cela que veut le gouvernement? Dans ce cas, voici ce qui arrivera : à la cour d'appel de Bruxelles il n'y a de traitement attribué qu'à quatre huissiers audiençiers, et il y en a huit qui font le service.

« Par application de l'article 96, les quatre traitements figurant au budget de la cour sont aujourd'hui versés dans une caisse et partagés entre les huissiers audiençiers qui font réellement le service, à raison du service qu'ils font.

« Si l'on ne maintient pas la mention de l'article 96, ce régime va cesser.

« Pour le maintenir, il faudra faire à Bruxelles et dans les autres localités, où le même cas se présente, un nouveau règlement. »

M. BARA, *ministre de la justice*. « Même sous le régime du décret de 1813, le traitement des huissiers audiençiers ne concourait pas à la formation de la bourse commune. Vous voulez donc me demander de modifier, sous ce rapport, le décret? Il ne s'agit pas ici des règlements particuliers que les huissiers peuvent faire entre eux et qui ne sont pas prévus le décret.

« S'il convient aux huissiers audiençiers de faire le service en plus grand nombre que celui institué par le gouvernement et de se partager les émoluments, c'est une affaire à régler entre eux, si les corps de justice l'admettent. Je suppose qu'on dise : Il faut cinq huissiers audiençiers, et nous payeront le traitement de cinq; mais pour se soulager, s'ils conviennent de faire le service à dix, je comprends qu'ils se partagent la somme entre

eux. Chacun prendra 200 francs, par exemple, au lieu d'avoir 400 francs. Mais ce partage s'opère en vertu d'un arrangement que la cour ou le tribunal tolère, et nullement par application de la loi. Nous ne pouvons donc pas tenir compte de ces arrangements lorsque nous discutons le décret de 1813.

« Si je demande la suppression de l'article 96, ce n'est point pour le plaisir de soutenir une autre opinion que vous ; c'est parce que la bourse commune dont il y est parlé n'existe plus avec le système nouveau, et que du reste, même sous le décret de 1813, les traitements des huissiers audienciers ne concouraient pas à former cette bourse commune, et que dès lors l'article n'a plus d'application.

« Je crois donc que la Chambre peut adopter le projet de la section centrale en supprimant les mots « et 96 ».

M. JOTTRAND, *rapporteur*. « Pour ma part, je ne fais pas d'obstacle à ce que le système préconisé par M. le ministre de la justice soit adopté par la Chambre.

« La section centrale n'a pas délibéré sur ce point. Ce que la section centrale a voulu, c'est qu'il y eût quelque chose de bien clair. L'honorable ministre vient de nous donner des explications qui ont ce résultat. Elle rendent l'intention du gouvernement incontestable. Il ne veut maintenir qu'une seule communauté ; c'est une communauté réduite aux huissiers audienciers et encore parmi les huissiers audienciers à un certain nombre d'entre eux seulement, à ceux qui sont payés par des émoluments variables. »

M. BARA, *ministre de la justice*. « A tous. Il s'agit des émoluments de tous les huissiers. »

M. JOTTRAND, *rapporteur*. « Donc vous ne voulez maintenir la communauté entre les huissiers audienciers que pour autant que cette communauté repose sur les émoluments variables ; il n'y aura que les huissiers à émoluments variables qui seront tenus au régime commun. Les huissiers audienciers qui sont payés au moyen de traitements fixes n'auront plus aucune solidarité, aucune communauté, légalement parlant bien entendu ; cette communauté entre eux sera désormais purement volontaire et pour autant qu'ils veulent bien l'établir.

« Voilà le système du gouvernement.

« Je ne considère pas ce système comme mauvais et je n'y fais pas objection ; mais il faut qu'on soit bien d'accord sur ce qu'on vote ».

M. BARA, *ministre de la justice*. « Je crois que l'honorable membre fait erreur. Il nous dit : il y a deux espèces d'huissiers audienciers : les uns ayant des émoluments variables ; les autres ayant des traitements fixes.

« Tous les huissiers audienciers touchent des émoluments variables indiqués aux articles 93 et 94 du décret de 1813.

« Voici ces articles :

« Art. 93. Les huissiers audienciers ne verseront point à la bourse commune les émoluments des appels de cause et de signification d'avoué à avoué... »

« Donc, les sommes qu'ils touchent de ces divers chefs vont être versées dans la caisse que nous établissons. Ce sont bien là des émoluments variables. »

« L'article 93 ajoute :

« ... Non plus que les émoluments des actes rela-

« tifs aux poursuites criminelles et correctionnelles, autres toutefois que les significations à parties et assignations à témoins. »

« Voilà encore des émoluments qui vont tomber dans la bourse commune, peu importe que les huissiers aient des traitements ou n'en aient pas.

« Tous les émoluments perçus par les huissiers du chef des actes stipulés aux articles 93 et 94 doivent tomber dans la caisse de la chambre des huissiers. »

« Et l'article 94 ajoute :

« Les huissiers audienciers de tous nos tribunaux de commerce, sans distinction de lieu, recevront trente centimes par chaque appel de cause, et ceux près les tribunaux de paix quinze centimes, laquelle rétribution sera également exceptée du versement à la bourse commune. »

« Donc, messieurs, les émoluments perçus pour les appels de cause, pour les significations d'avoué à avoué, pour les actes relatifs aux poursuites criminelles et correctionnelles, les 30 centimes par chaque appel de cause devant les tribunaux de commerce et les 15 centimes devant les tribunaux de paix, toutes ces sommes tombent dans la caisse dont parle l'article 95, mais les traitements des huissiers audienciers n'y tombent pas.

« Maintenant, puisque j'ai la parole, je dois m'élever contre un passage du rapport de l'honorable M. Jottrand. Il dit, avec beaucoup de raison, conformément à un principe d'économie politique, qu'il n'y a aucun motif de mettre les huissiers de Belgique au régime de la prévoyance et de la solidarité forcées. Il a parfaitement raison.

« Mais à un autre passage de son rapport, pour donner probablement satisfaction à certaines objections, à certaines pressions qui s'étaient manifestées dans la section centrale, il dit : « Le projet de loi maintient, par son article 2, la bourse commune pour les dépenses de la chambre de discipline. Ces dépenses ne sont point déterminées par la loi ; on peut y faire rentrer les nécessités de la bienfaisance mutuelle. »

« Cela n'est pas admissible.

« Nous n'avons pas plus le droit de forcer les huissiers à établir une caisse de prévoyance pour venir en aide aux huissiers malheureux ou à leur famille que nous n'avons le droit de forcer les notaires à établir une caisse de prévoyance pour venir en aide aux notaires malheureux.

« Les huissiers resteront assurément libres de former entre eux une société privée de secours mutuels, mais la majorité ne pourrait pas y forcer la minorité, et le tribunal n'aurait pas le droit de contraindre les huissiers à la constitution d'un fonds de prévoyance.

« Les huissiers feront ce qu'ils voudront à cet égard, mais volontairement, sans obligation légale. Je m'élève donc contre ce passage du rapport et je déclare que le projet de loi ne comporte nullement l'extension que paraît vouloir lui donner la section centrale.

« Si tous les huissiers décident, dans une assemblée, qu'ils donneront quelque argent pour se venir mutuellement en aide, personne ne s'y opposera, mais ce que le projet de loi rend obligatoire, c'est uniquement la création, dans chaque communauté d'huissiers, d'une caisse commune pour les dépenses nécessaires à la chambre de discipline, absolument comme cela se pratique pour les notaires. »

M. LE PRÉSIDENT. « M. le ministre de la justice

d'huissiers, il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre de discipline (1).

Les huissiers fixeront, chaque année, en assemblée générale, le montant de ces dépenses et le mode de répartition entre les divers membres de la communauté. L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

133. — 26 AVRIL 1880. — Arrêté royal. — Fondation Vandenbroucke-Dereu, à Aelbeke. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation Vandenbroucke-Dereu est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Aelbeke.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, les administrateurs de ladite fondation remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui la concernent et dont ils sont dépositaires.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur du 10 mai 1880.*)

134. — 26 AVRIL 1880. — Arrêté royal réglant provisoirement l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires. — Exécution des articles 5, 36, 40, 41 et 42 de la loi du 1^{er} juillet 1879. (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Vu les articles 5, 36, 40, 41

et 42 de la loi du 1^{er} juillet 1879, sur l'instruction primaire;

Revu notre arrêté du 2 mai 1877, réglant l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires;

Considérant que le règlement d'administration prévu par l'article 41 de la loi susvisée ne peut être utilement fait qu'après la mise en pratique du programme de l'enseignement primaire dont notre arrêté du 25 de ce mois prescrit la publication;

Attendu que, jusqu'à l'époque où ce règlement pourra entrer en vigueur, il y a lieu de maintenir celle des dispositions du règlement précité du 2 mai 1877 qui ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de la nouvelle loi et de prendre des mesures provisoires pour l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 2 mai 1877, réglant l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires, continuera provisoirement d'être exécuté dans celles de ses dispositions qui ne sont pas abolies par la loi du 1^{er} juillet 1879.

Les concours auront lieu par circonscription d'inspection cantonale, conformément à l'article 40 de la loi susvisée; les jurys seront composés comme il est prescrit par l'article 42 de la même loi.

MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sont chargés de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour la tenue des concours entre les élèves des écoles primaires de leur ressort, notamment en ce qui concerne le mode et la durée de ces concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

Art. 2. Sont provisoirement maintenues les indemnités allouées par les règlements provinciaux en vigueur sous la loi du 23 septembre 1842, aux membres des jurys, aux délégués chargés de la surveillance et aux autres instituteurs qui doivent se déplacer à l'occasion des concours, ainsi qu'aux élèves indigents qui y prennent part.

fait-il une modification à la rédaction primitive de l'article 1^{er} ? »

M. BARA, ministre de la justice. « On ajoute les articles 93, 94 et 95 comme à la section centrale. »

M. LE PRÉSIDENT. « Vous n'admettez donc pas l'article 96. »

« M. le rapporteur de la section centrale se rallie-t-il à cette proposition ? » (*Adhésion.*) L'article 1^{er} serait ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 14 juin 1813, relatives à la bourse commune des

huissiers, à l'exception des articles 93, 94 et 95 sont abrogées. »

« L'article ainsi rédigé est adopté. (Ch. des repr., séance du 16 avril 1880, *Ann. parlem.*, p. 838 et suiv., et séance du 16 avril, *Ann. parlem.* p. 876.)

(1) La section centrale proposait d'ajouter, à la fin de l'article 2, les mots : « ... parmi lesquelles pourront figurer des dépenses de bienfaisance. »

Cet amendement, combattu par le ministre de la justice, a été rejeté. (Séance du 16 avril 1880, *Ann. parlem.*, p. 874, suiv.)